

VICARIAT TEMPOREL DU CULTE – FONDATION & OBITUAIRE

La majeure partie du patrimoine des fabriques d'église provient de libéralités. Si une libéralité est consentie et prend effet du vivant de son auteur, on parle de **donation** ; si elle est au contraire consentie "à cause de mort", pour prendre effet après son décès, on parle de **legs**.

Une donation doit toujours être effectuée par acte authentique, c'est-à-dire devant notaire. Un testament peut revêtir différentes formes mais, dans tous les cas, c'est le notaire chargé de la liquidation de la succession qui informe la fabrique d'église bénéficiaire. Les fabriques d'église ont la capacité de recevoir des dons et legs pour tous les objets qui rentrent dans le but de leur institution, en d'autres termes, dans le cadre des attributions qui sont définies dans les articles 1 et 37 du décret impérial du 30 décembre 1809.

Les dons et legs sont souvent assortis de charges religieuses¹ : on parle alors de **fondations** et plus précisément de fondations pieuses ou de fondations religieuses. Il est important de réaliser que la volonté première d'un fondateur n'est pas de gratifier une fabrique d'église en lui donnant ou en lui léguant des biens dont elle disposerait librement. Son intention première est la fondation d'offices religieux, pour lui-même ou pour ses proches. Le bien donné ou légué constitue avant tout le moyen d'obtenir les revenus nécessaires à la célébration des offices religieux souhaités par le fondateur. La fabrique d'église est tenue de respecter scrupuleusement la volonté du fondateur : les charges religieuses constituent d'ailleurs une condition de la donation ou du legs. Leur non réalisation peut constituer un motif de révocation de la libéralité. C'est pourquoi, plus encore que pour son patrimoine libre de charges, une fabrique d'église doit être attentive à gérer en bon père de famille le patrimoine provenant de fondations. Pratiquement, les immeubles appartenant à des fondations sont soigneusement conservés et entretenus ; ils ne sont vendus que dans des circonstances exceptionnelles. Les capitaux de fondations sont gérés individuellement, sans confusion entre eux : les revenus excédentaires d'une fondation ne peuvent servir à compenser le déficit d'une autre fondation. Si les revenus d'une fondation viennent à diminuer et ne permettent plus d'exonérer les charges initialement imposées par le fondateur, le conseil de fabrique peut obtenir de l'évêque la réduction des charges, en vertu de l'article 29 du décret de 1809. Inversement, si après que les charges aient été réduites, les revenus d'une fondation viennent à nouveau à augmenter, les charges initiales devront être restaurées.

Qu'est-ce qu'une fondation ?

Une **fondation de messe**, c'est un capital ou un bien immeuble qui a été donné par acte entre vifs (donation) ou par testament (legs) en vue de faire dire des messes à perpétuité ou pour le plus longtemps possible.

Les fabriques d'église, à l'exclusion de tout autre organisme, ont pour mission de gérer les fonds et/ou les biens immobiliers grevés de ces charges religieuses.

¹ Une fondation peut également être assortie d'une charge d'entretien de sépulture, mais cette charge doit rester accessoire par rapport à la fondation d'offices religieux. S'il n'en est pas ainsi, la libéralité doit être refusée.

Suivant le nouveau tarif publié par l'arrêté ministériel du 2 avril 2010 (Moniteur belge du 23 avril 2010), pour pouvoir dire une messe basse à perpétuité, le capital placé doit produire un revenu minimum de 13 euros. Ces 13 euros se répartissent comme suit :

- 7 euros pour le célébrant et,
- 6 euros pour la fabrique d'église.

Les fondations dont bénéficie une fabrique d'église sont renseignées par ordre chronologique dans un registre qu'on appelle **obituaire**. Du latin « obire » qui signifie s'en aller, mourir, l'obituaire fut d'abord un registre des dates anniversaires des morts permettant de célébrer des offices religieux pour le repos de leurs âmes. Actuellement, on désigne par obituaire le registre des fondations d'une paroisse. Il y a un obituaire par paroisse et donc par fabrique d'église. Un double est conservé à l'évêché.

Remarque : ne pas confondre le « manuel », le « casuel » et les messes fondées

- le manuel = les sommes données manuellement à l'occasion de la Toussaint notamment, pour demander la célébration d'une messe à une intention particulière (on parle aussi des « intentions de messes »). Ces sommes appartiennent de droit au célébrant, c'est-à-dire généralement au curé de la paroisse.
- le casuel = les sommes données par les fidèles à l'occasion de célébrations et services particuliers, principalement les funérailles et les mariages. Le casuel est réparti entre les différentes personnes qui célèbrent et animent les offices (Nouveau tarif au 01/01/2024 : 35 euros pour le célébrant, 50 euros pour la fabrique d'église,...)
- et les sommes versées annuellement par la fabrique d'église pour la célébration des messes fondées. Comme pour les messes manuelles, le montant de la part du célébrant appartient de droit au célébrant.

Qu'est-ce qu'un obituaire ?

Comme expliqué *supra*, l'obituaire est le registre des fondations d'une paroisse. Aujourd'hui, il se présente sous la forme d'un **tableau Excell composé de 5 onglets**.

Ce tableau à compléter reprend les informations suivantes :

- le numéro d'ordre de la fondation, par ordre chronologique,
- le nom du ou des fondateurs ainsi que la date d'approbation épiscopale,
- la désignation des charges telles que les fondateurs les ont établies,
- la dotation primitive de chaque fondation, en capital (en monnaie de l'époque) ou en immeubles (dans ce cas avec les indications cadastrales),
- la dotation actuelle, en euros s'il s'agit d'un capital, avec mention du bail en cours s'il s'agit d'un immeuble, et éventuellement les changements intervenus,
- le revenu actuel net (précompte déduit) de chaque fondation. Pour les biens immeubles, ne pas oublier de remplir complètement l'onglet Calcul revenus terres
- et enfin, les observations éventuelles (par exemple la date à laquelle prennent fin les charges de la fondation, si elle est constituée pour une durée déterminée)

Remarque : la colonne J ne peut pas être utilisée ou modifiée, elle sert au calcul du collectif.

Sur base de ce tableau Excell, le Service Obituaire de l'évêché établira le Justificatif D43.

Les obituaires doivent être mis à jour régulièrement car, d'une part, les revenus de fondations sont variables en fonction des circonstances (évolution des loyers et des fermages, évolution des taux d'intérêt sur capitaux placés) et, d'autre part, le tarif des services religieux fondés varie lui aussi. Dans le diocèse de Namur, on demande de mettre à jour les obituaires tous les 5 ans.

Pratiquement, la fabrique d'église met à jour son fichier Excell dernière version et envoie par mail (obituaires@diocesedenamur.be) le fichier dûment complété au Service Obituaire de l'évêché. Celui-ci calcule le nombre de messes à célébrer, les honoraires du célébrant et la part de la fabrique, renvoie le fichier Excell éventuellement corrigé. La fabrique reçoit également un document appelé "Justificatif de l'article 43" qui renseigne la somme à indiquer chaque année à l'article 43 des dépenses ordinaires du budget et du compte. Ce justificatif est à joindre au budget et au compte de fabrique.

L'acceptation par les fabriques d'église des dons et legs, avec ou sans charges, est toujours soumise à la tutelle telle qu'organisée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Les donations entre vifs se font par acte notarié, dans lequel intervient la fabrique par son trésorier qui accepte provisoirement et dans lequel le donateur déclare que cette acceptation provisoire lui a été notifiée. Cette acceptation est faite sous réserve de l'approbation par la tutelle. Mais dès cet instant, la donation est parfaite en ce qui concerne le donateur qui ne peut se rétracter.

Quand il s'agit d'un legs il n'y a pas lieu de l'accepter provisoirement ; le trésorier peut prendre immédiatement les mesures conservatoires qui s'imposent selon les circonstances, telles qu'une apposition de scellés ou un inventaire.

Le bureau des marguilliers transmet ensuite à l'évêché le dossier qui permettra à celui-ci de prendre position vis-à-vis de la libéralité.

Signalons enfin que, depuis le décret wallon du 15 décembre 2005 (MB 23 décembre 2005), les fabriques d'église bénéficiaires de donations ou de legs sont redevables d'un droit de mutation égal à 5,5% du montant reçu.

Comment faire pour mettre à jour l'obituaire ?

La mise à jour de l'obituaire se fait tous les 5 ans (en 2 exemplaires si fait sur papier) et consiste à **actualiser la colonne 6 Revenu actuel net** (sans oublier d'ajouter les éventuelles nouvelles fondations).

Pour cela, il faut demander à la banque où est placé l'argent de la fabrique, le "**Relevé des titres**" et le "**Relevé des revenus**". Ensuite prendre le total des revenus, le diviser par le total de l'argent des titres placés et multiplier le résultat par 100. **Vous obtiendrez un chiffre qui est le taux d'intérêt net moyen à appliquer à chaque fondation consistant en du capital.**

N'oubliez pas que les **4** premières colonnes doivent être recopiées telles quelles. Et de convertir à la colonne 5 la somme primitive en **euros**. C'est également à la colonne 5 qu'il y a lieu d'indiquer les éventuels changements intervenus (ex. : date et explication d'une vente de terrain, d'un échange de terrains, d'un remembrement, d'un renforcement de capital, ...).

En ce qui concerne les fondations relatives à des terres ou bâtiments, il faut indiquer **clairement** le nom du bien immobilier, sa matrice cadastrale, sa contenance et le RC en euros (attention le revenu cadastral converti en euros a été arrondi à l'unité inférieure). Ensuite, indiquer à la colonne 6a, le fermage reçu, déduction faite du précompte et compléter également l'onglet Calcul revenus terres.

Pour rappel, voici la formule à "suivre" pour trouver le précompte immobilier à déduire pour pouvoir indiquer dans l'obituaire le revenu **net** d'un terrain.

*Pour la location **brute** que la F.E. va percevoir : $RC(\text{non indexé}) \times \text{le coefficient géographique}$*

La location que vous demandez est peut-être autre** (due à un RC trop petit ou à une majoration suivant que la Fabrique a conclu des baux pour un terme plus long que 9ans etc..) **mais le précompte immobilier se calcule comme suit :

***$RC(\text{indexé}) \times \text{le pourcentage(taux) d'imposition total de votre commune}$** . (Voir document "Avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier" que la F.E. reçoit chaque année). A titre indicatif, le PI que les contributions réclame est +/- un quart de la location brute 'officielle'.*

→ $\text{Location brute} - P.I. = \text{le revenu net de ce terrain}$.

Si un terrain n'a plus de revenu, **indiquer la raison** (boisé, inculte,...) éventuellement envisager de le vendre s'il n'est plus rentable (consulter le Service aux Fabriques d'église).

Pour les fondations en argent, le calcul théorique se fait automatiquement en fonction du taux d'intérêts net moyen renseigné dans la colonne D2.

Points d'attention

- Bien séparer les fondations par une ligne séparatrice et **conserver une copie de l'obituaire et de son Justificatif de l'article 43 en vue de la prochaine mise à jour**
- Pour rappel, le revenu des fondations ne doit jamais être capitalisé, les **revenus annuels** doivent servir à l'exonération des charges
- Le total de l'argent placé à la banque relatif à l'obituaire ne peut être inférieur au total des dotations actuelles des fondations. Si tel est le cas la paroisse doit combler ce manque
- Vous devez faire cette mise à jour sur le dernier support informatique renseigné, ce qui représente un travail plus conséquent au départ, pour l'encodage, mais **qui facilitera grandement la tâche pour le futur**. Pour cela, vous pouvez vous procurer, sur le site du diocèse de Namur <http://www.diocesedenamur.be> le tableau 'obituaire tableau 2024 Excel' dans la rubrique "Service aux Fabriques d'église"

- Pour **plus de renseignements**, vous pouvez contacter par mail Madame Keli RODRIGUES au Service Obituaire de l'évêché obituaires@diocesedenamur.be

Catherine Naomé
Evêché de Namur
Service aux Fabriques d'église
Août 2024